



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
COMMUNE DE COURTHEZON  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 11 juin 2024

**Délibération 2024-053**

Date de convocation : 05/06/2024

Membres en exercice : 29

Votants : 28

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de la présente décision.

Acte publié le 12/06/2024



L'an deux mille vingt-quatre et le onze juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Nicolas PAGET, Maire :

Présents : Jean Pierre FENOUIL, Alexandra CAMBON, Corinne MARTIN, Xavier MOUREAU, Cyril FLOURET, Benoît VALENZUELA, Sabine BONVIN Adjoint, Marc GELEDAN, Marie SABBATINI, Jérôme DEMOTIER, Cendrine PRIANO-LAFONT, Laurent ABADIE, Caroline FAYOL, Christiane PICARD, Paul CHRISTIN, Benjamin VALERIAN, Jean-Paul RIGOTARD BARBADORO, Marc GELEDAN, Cédric MAURIN, Fanny LAUZEN-JEUDY, Marjorie BOUCHON Conseillers.

Excusés :

Catherine ZDYB pouvoir à Cédric MAURIN

Christelle JABLONSKI pouvoir à Jean-Pierre FENOUIL

Alain CHAZOT pouvoir à Nicolas PAGET

Absents :

José MARTINEZ

Secrétaire de Séance :

Alexandra CAMBON

## ADMINISTRATION / PROTECTION FONCTIONNELLE DES POLICIERS MUNICIPAUX

Le Code général de la fonction publique, et plus précisément son article L 314-5, précise que « *la collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* »

Lors de la festivité « Vins et Château » qui s'est tenue le 08 juin 2024, différents individus ont menacé et physiquement agressé des Policiers Municipaux qui étaient en fonction pour sécuriser l'évènement.

Trois d'entre eux ont par ailleurs subi des dommages corporels et matériels.

Deux agents se sont vu prescrire plusieurs jours d'ITT (Incapacité Totale de Travail), dont un agent qui a été hospitalisé.

Le Maire-Adjoint délégué à la sécurité a également été pris à parti, outragé et menacé par les individus neutralisés, mais aussi par leurs familles.

Les trois agents de Police Municipale qui ont ainsi été agressés et victimes ont présenté à la Commune une demande d'octroi de protection fonctionnelle.

À cet effet, l'assemblée délibérante est donc sollicitée pour octroyer de la protection fonctionnelle, afin que la Commune, le cas échéant son assurance, prenne notamment en charge les frais de procédure dûment justifiés ainsi que les frais de représentation devant la juridiction compétente, mais aussi les frais de réparation des dommages subis.

REÇU EN PREFECTURE  
le 12/06/2024

Application agréée E-legalite.com

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L134-1 à L134-12

Vu les outrages, menaces, actes d'intimidations et violences réalisés à l'encontre des agents de police municipale lors de la manifestation « Vins et châteaux » le 08/06/2024.

Vu les demandes d'octroi de la protection fonctionnelle effectuée le 10/06/2024 par Monsieur Raouf ARFI, chef de la Police municipale, d'Edouard VERHEE, adjoint au chef de la Police municipale, et de Marc GIRAUD, policier municipal,

Vu les blessures Edouard VERHEE, adjoint au chef de la Police municipale ayant entraîné un arrêt de travail,

Considérant que la collectivité est tenue de réparer le préjudice qui est résulté des atteintes subies par ses agents, qu'il s'agisse des troubles dans les conditions d'existence, des préjudices moraux, matériels et préjudice corporel.

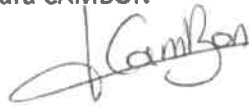
Considérant que la Collectivité peut assister les agents, notamment en le conseillant sur les procédures à suivre, la juridiction à saisir ou encore en lui recommandant un avocat, mais aussi en prenant en charge des frais engagés dans le cadre de poursuites judiciaires : honoraires d'avocat, consignations, frais divers...,

Considérant que Monsieur Raouf ARFI, chef de la Police municipale et Edouard VERHEE, adjoint au chef de la Police municipale ainsi que Marc GIRAUD, policier municipal, ont porté plainte.

Le conseil municipal ayant ouï l'exposé du Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCORDE** le bénéfice de la protection fonctionnelle sollicité par Raouf ARFI, Edouard VERHEE, et Marc GIRAUD policiers municipaux de la Commune de Courthézon,
- **DIT** que les frais et honoraires inhérents aux procédures qui seront engagées, notamment les honoraires de l'avocat assurant la défense de leurs intérêts, mais aussi les frais de réparation des dommages subis, seront pris en charge par la Commune, le cas échéant par l'intermédiaire du contrat d'assurance souscrit par la Commune.
- **PRÉCISE** que la Collectivité sera subrogée aux droits des victimes pour obtenir des auteurs des faits mentionnés la restitution des sommes versées.
- **PRÉCISE** que la collectivité se constituera au besoin partie civile.

Le secrétaire de séance  
Alexandra CAMBON



Le Président de séance  
Nicolas PAGET



Fait et délibéré le jour, mois et an susdits  
Ont signé les membres présents,  
Pour copie conforme.